



Mesures d'accompagnement COVID-19

Mardi 17 mars 2020

Now, for tomorrow

 **bakertilly**
STREGO

Activités concernées par la fermeture obligatoire et commerces autorisés

Chapitre 1er : Mesures concernant les établissements recevant du public

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, le décret du 16 mars 2020 détaille la liste de tous les établissements concernés par la fermeture annoncée par le premier Ministre. Les restaurants, bars, cafés, discothèques, salles d'exposition, d'audition et de spectacle, salles de danse et salles de jeux, établissements sportifs couverts, musées sont fermés jusqu'à nouvel ordre. Les fleuristes, coiffeurs, centres d'institut de beauté, les magasins de vêtements, bijouteries, les auto-écoles et les cabinets dentaires (par décision, de l'ordre des chirurgiens-dentistes) sont aussi concernés par cette interdiction d'ouverture.

Le Ministère de l'économie a énuméré une liste de commerces jugés indispensables à la vie de la nation et bénéficiant d'une autorisation d'ouverture à l'heure du confinement. Ce sont notamment : les supérettes, supermarchés, hypermarchés, les primeurs, les boucheries et charcuteries, les poissonneries, les boulangeries, les pompes funèbres, les pharmacies, les stations-service.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire de la République.

Chapitre 2 : Mesures concernant les rassemblements, réunions, activités et navires transportant des voyageurs

Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Mesures immédiates de soutien aux entreprises

Cotisations URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Travailleurs Indépendants (TNS)

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les TNS peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni de pénalité
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

Mesures immédiates de soutien aux entreprises

L'activité partielle (chômage partiel)

Le dispositif d'activité partielle est un outil de prévention en cas de difficultés économiques conjoncturelles.

La mise en œuvre d'une activité partielle doit être **temporaire** et **pour une durée maximale de 6 mois**. Une consultation du CSE est nécessaire. A défaut de CSE, une information individuelle du personnel salarié.

Dans le contexte actuel, les entreprises vont pouvoir recourir au dispositif d'activité partielle. La demande de chômage partiel est à déposer sur le serveur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Ce serveur est, compte tenu de l'afflux important, inaccessible. Pour ne pas pénaliser les entreprises un délai de 30 jours pour déposer la demande sera accordé avec effet rétroactif.

La page dédiée aux demandes est la suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Une demande d'indemnisation est à établir et à remplir chaque mois.

Face aux circonstances exceptionnelles un décret sera pris dans les tout prochains jours afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC, soit 5480 €/mois environ.

Sauf disposition contraire, l'allocation servie est limitée à une durée légale de 35 heures par semaine.

Mesures immédiates de soutien aux entreprises

L'activité partielle (chômage partiel)

En cas de fermeture totale ou partielle, tous les salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle. En cas de réduction du temps de travail, les salariés en forfait jours ou en heure sur l'année sont exclus. Le salarié percevrait 70 % du salaire brut (environ 84% du salaire net horaire) - Non soumis à charges sociales, mais soumis à l'impôt sur le revenu et aux contributions de CSG et RDS.

Les motifs de recours à ce dispositif sont les suivants :

- Fermeture administrative de l'entreprise
- Interdiction de manifestations publiques
- Absence massive de salariés indispensables
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun
- Baisse d'activité liée à la pandémie

Mesures immédiates de soutien aux entreprises

TVA (février paiement en mars)

Les reports de paiement annoncés par la DGFIP ne prévoient pas la TVA . Pour autant, la déclaration du Président de la République fait état des « impôts » au sens large du terme.

Nous vous confirmons que les services de l'Etat sont mobilisés pour faciliter les formalités et les remboursements si besoin dans l'intérêt des entreprises.

La TVA est pour l'instant toujours à déclarer et à payer. Des échanges sont en cours au niveau national entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et la DGFIP.

Dans l'attente des précisions de l'Administration, et avec votre accord express, nous établirons la déclaration de TVA sans paiement.

Mesures immédiates de soutien aux entreprises

ACOMPTES IS / TAXE SUR LES SALAIRES

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs. Si votre entreprise a déjà réglé l'échéance de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne (mail spécifique à envoyer ou à copier/coller dans votre espace (impots.gouv.fr/messagerie)).

Si ces actions sont tardives pour empêcher le prélèvement, vous avez la possibilité d'en demander le remboursement auprès du service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

ACOMPTES IR

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois, si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via l' **espace particulier** : <https://cfspart.impots.gouv.fr> rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

CFE TAXE FONCIERE

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre **dans votre espace professionnel** : <https://cfspart.impots.gouv.fr/mire.accueil.do> ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Mesures immédiates de soutien aux entreprises

Financement, emprunts...

L'obtention ou le maintien d'un crédit par Bpifrance

Depuis le 2 mars 2020, la délégation régionale de Bpifrance a mis en place un accueil dédié (N° vert : 09 69 370 240) pour répondre aux demandes d'aides destinées à surmonter les difficultés exceptionnelles liées aux conséquences du COVID-19.

La suspension des emprunts

Vous pouvez solliciter auprès de vos partenaires bancaires un report de vos prochaines échéances de prêt. Le décalage de 3 à 6 mois peut être accordé.

Il faut privilégier le contact bancaire en premier lieu.

La médiation du crédit

La médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et crédits si nécessaire. Ce dispositif, établi en lien avec le Gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise confrontée à des difficultés de financement bancaire, d'assurance-crédit ou de réexamen de la situation. Les chefs d'entreprise concernés sont invités à exprimer leur demande en ligne sur le site : <http://www.mediateurducredit.fr/>, rubrique « Saisir la Médiation » dès lors qu'ils n'ont pas obtenu gain de cause auprès de leur organisme bancaire.

LIENS UTILES

www.gouvernement.fr/info-coronavirus

www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

www.bpifrance.fr

www.mediateur-des-entreprises.fr

<https://mediateur-credit.banque-france.fr>

www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus

<https://declare.ameli.fr/>

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Vos interlocuteurs habituels Baker Tilly STREGO sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches d'accès aux mesures gouvernementales. Ils sont joignables par téléphone et par mail.

Nous vous tiendrons informés au fur et à mesure des précisions qui nous parviendront des différentes Administrations.